

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/022220**
n° de gestion : **1989B03948**
n° SIREN : **353 148 158 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 25/11/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.G. OUTILS-COUPANTS société à responsabilité limitée

7 rue Jean Louis Calderon zi Est 69120 Vaulx en Velin -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
fusion absorption

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE OUTILLAGES LM
PAR LA SOCIETE AG OUTILS COUPANTS

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

II - Motifs de la fusion

III - Comptes servant de base à la fusion

IV - Méthode d'évaluation

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables

II - Apport de la société OUTILLAGES LM

III - Rémunération de l'apport fusion

IV - Prime de fusion

V - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Condition suspensive

CHAPITRE V : Déclarations générales

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Dispositions diverses.

65

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Saul DA CRUZ GONCALVES, agissant en qualité de gérant et au nom de la **société AG OUTILS COUPANTS**, SARL au capital de 100.000 euros dont le siège social est 7, rue Jean-Louis Calderon 69120 VAULX EN VELIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 353 148 158 RCS LYON, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 21 novembre 2003,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART

ET :

- Monsieur Saul DA CRUZ GONCALVES, agissant en qualité de gérant et au nom de la **société OUTILLAGES LM**, société SARL à associé unique, au capital de 30.489,80 euros, dont le siège social est 7, rue Jean-Louis Calderon 69120 VAULX EN VELIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 965 502 784 RCS LYON, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 21 novembre 2003,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société AG OUTILS COUPANTS est une société SARL dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est l'affûtage à façon et la distribution d'outils coupants ainsi que toutes opérations de façonnage, la réalisation, la transformation et la mise en forme se rapportant aux aciers rapides et carbures.

La durée de la Société est de 99 ans à compter du 26 décembre 1989.

Le capital social de la société AG OUTLS COUPANTS s'élève actuellement à 100.000 euros. Il est réparti en 2.500 parts sociales de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société OUTILLAGES LM est une société SARL à associé unique dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la rectification d'outillages, le retaillage et l'affûtage de fraises.

La durée de la Société est de 75 ans à compter du 24 avril 1965.

Le capital social de la société OUTILLAGES LM s'élève actuellement à 30.489,80 euros. Il est réparti en 2.000 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, intégralement libérées.



3/ La société AG OUTILS COUPANTS détient les 2.000 parts sociales de la société OUTILLAGES LM, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société OUTILLAGES LM.

4/ Monsieur Saul CRUZ DA GONCALVES, gérant de la société AG OUTILS COUPANTS, est également gérant de la société OUTILLAGES LM.

II - Motifs et buts de la fusion

La société OUTILLAGES LM est une filiale à 100 % de la société AG OUTILS COUPANTS. Les deux sociétés exerçant la même activité, la fusion envisagée permettrait la rationalisation de l'activité des deux sociétés et la réalisation d'économies d'échelle.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes arrêtés au 30 juin 2003 de la société OUTILLAGES LM, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de la société.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 décembre 2002 concernant la société AG OUTILS COUPANTS et au 30 juin 2003 concernant la société OUTILLAGES LM, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société OUTILLAGES LM par la société AG OUTILS COUPANTS, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société OUTILLAGES LM, arrêtés au 30 juin 2003, à l'exception du fonds de commerce qui a été évalué à hauteur de 25 % du chiffre d'affaires moyen, net de sous-traitance, des deux derniers exercices (l'exercice 2002/2003, d'une durée de neuf mois, étant rapporté à douze mois).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION.

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société OUTILLAGES LM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société AG OUTILS COUPANTS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société OUTILLAGES LM sera dévolu à la société AG OUTILS COUPANTS, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



II - Apport de la société OUTILLAGES LM

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. fonds de commerce 58.500 euros

2. Eléments corporels

. installations techniques, matériel et outillage 1.185 euros
. autres immobilisations corporelles 1.857 euros

3. Valeurs réalisées et disponibles

. créances clients et comptes rattachés 74.066 euros
. personnel 21 euros
. Etat (impôt sur les bénéfices, taxes sur le chiffre d'affaires) 3.747 euros
. autres créances 289 euros
. disponibilités 17.344 euros

4. Comptes de régularisation

charges constatées d'avance 329 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 157.338 euros

B) Passif pris en charge

1. Dettes financières 12.627 euros

2. Autres dettes 55.593 euros

Soit un montant de passif apporté de 68.220 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société OUTILLAGES LM à la société AG OUTILS COUPANTS s'élève donc à :

- Total de l'actif 157.338 euros
- Total du passif 68.220 euros

Soit un actif net apporté de 89.118 euros

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société OUTILLAGES LM à la société AG OUTILS COUPANTS s'élève donc à 89.118 euros.

La société AG OUTILS COUPANTS étant propriétaire de la totalité des 2.000 parts sociales de la société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts sociales, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité de société mère de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, d'un montant de 89.118 euros, et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de la société OUTILLAGES LM dont elle était propriétaire, d'un montant de 88.800 euros, soit 318 euros, constitue une prime de fusion.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la gérance de la société AG OUTILS COUPANTS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

V - Propriété et jouissance

La société AG OUTILS COUPANTS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 2003.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société OUTILLAGES LM, depuis le 1^{er} juillet 2003 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société AG OUTILS COUPANTS.

Les comptes de la société OUTILLAGES LM afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par le responsable légal de la société OUTILLAGES LM.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société AG OUTILS COUPANTS prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société OUTILLAGES LM, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société OUTILLAGES LM à la date du 30 juin 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Enfin, la société AG OUTILS COUPANTS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2003, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société AG OUTILS COUPANTS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société AG OUTILS COUPANTS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société AG OUTILS COUPANTS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société OUTILLAGES LM s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société AG OUTILS COUPANTS sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société OUTILLAGES LM prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société OUTILLAGES LM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

GS

B/ Elle s'oblige à fournir à la société AG OUTILS COUPANTS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société AG OUTILS COUPANTS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société AG OUTILS COUPANTS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Condition suspensive

La présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante : approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AG OUTILS COUPANTS de la fusion par voie d'absorption de la société OUTILLAGES LM.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de la condition ci-dessus, le 28 novembre 2003 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société OUTILLAGES LM se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AG OUTILS COUPANTS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société AG OUTILS COUPANTS de la totalité de l'actif et du passif de la société OUTILLAGES LM.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable

69

auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société AG OUTILS COUPANTS ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir apport du fonds de commerce.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des deux dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - * Exercice clos le 30 septembre 2002 : 268.788 euros
 - * Exercice clos le 30 juin 2003 : 192.459 euros
- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :
 - * Exercice clos le 30 septembre 2002 : -27.120 euros (perte)
 - * Exercice clos le 30 juin 2003 : 1.622 euros
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société OUTILLAGES LM s'oblige à remettre et à livrer à la société AG OUTILS COUPANTS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

GS

subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A11121, paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La société AG OUTILS COUPANTS s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société AG OUTILS COUPANTS s'engage à adresser au services des Impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société AG OUTILS COUPANTS s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société OUTILLAGES LM aurait été tenue d'y procéder, si elle avait poursuivi son activité.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société AG OUTILS COUPANTS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société AG OUTILS COUPANTS, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

65

B/ Impôt sur les sociétés

Le soussigné, ès-qualités, déclare vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er juillet 2003, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société AG OUTILS COUPANTS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société absorbée a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintégrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

GS

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société AG OUTILS COUPANTS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte. En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société AG OUTILS COUPANTS, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

GS

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société AG OUTILS COUPANTS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile à l'adresse du fonds de la société absorbée, savoir 7, rue Jean-Louis Calderon 69120 VAULX EN VELIN.

VI - Pouvoirs

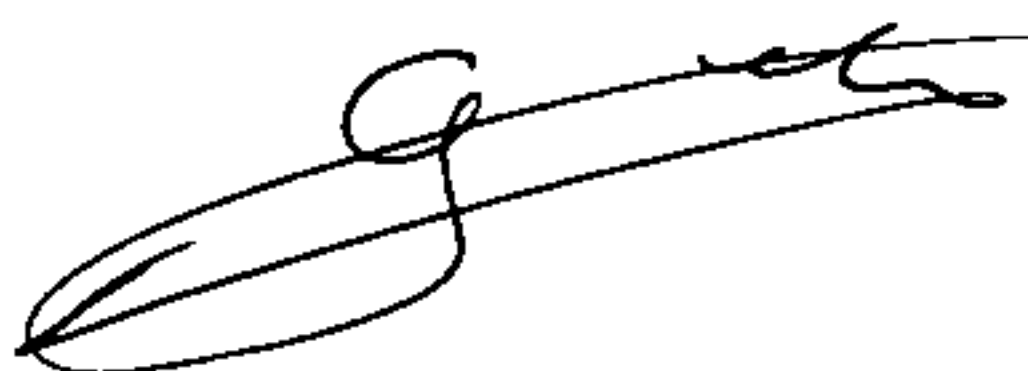
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à LYON, le 21 novembre 2003,
En sept exemplaires.

Pour la société AG OUTILS COUPANTS
Mr Saul DA CRUZ GONCALVES



Pour la société OUTILLAGES LM,
Mr Saul DA CRUZ GONCALVES

